

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D00169/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

siégeant en matière de discipline à sa séance du 18 juillet 2025 contre GENERAL BURKINABE DE CONSTRUCTION (GBC) (IFU 00003101 F et RCCM BF OHG 2004 A 014 adresse 01 BP 4177 OUAGADOUGOU 01) et son représentant légal Monsieur Dominique VEBAMBA pour leurs défaillances dans l'exécution du marché PUDTR n°14/00/03/01/80/2023/00013 du 07 avril 2023 pour les travaux de construction d'un CEG y compris éclairage solaire à Manni ;

Composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance,  
Monsieur P. Boureima SAVADOGO,  
Monsieur G. Augustin BAMBARA,  
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*
- Sur** *poursuite contre GENERAL BURKINABE DE CONSTRUCTION (GBC) (IFU 00003101 F et RCCM BF OHG 2004 A 014) et son représentant légal Monsieur Dominique VEBAMBA pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

**contre**

GENERAL BURKINABE DE CONSTRUCTION (GBC) (IFU 00003101 F et RCCM BF OHG 2004 A 014) et son représentant légal Monsieur Dominique VEBAMBA ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre issue du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR) en date du 13 Novembre 2024 ;

il ressort en substance de cette décision que GENERAL BURKINABE DE CONSTRUCTION (GBC) a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, l'autorité contractante a procédé à la résiliation du marché pour des raisons sécuritaires dans la zone de réalisation des travaux ;

en réponse, les mis en cause relèvent que l'attribution du marché s'est faite en 2023 ; qu'il s'agissait de travaux de construction d'un CEG y compris éclairage solaire à Manni ; que le délai d'exécution était de sept (07) mois ; que la zone est considérée comme une zone rouge ; que ce n'est que par convoi escorté qu'on peut y accéder ; qu'ils ont rencontré plusieurs difficultés au moment de l'exécution avec des périodes de suspension ; que le marché avait donc été résilié pour cas de force majeure ; que cependant, il ont pu achever les travaux suite à la levée de la résiliation par l'autorité contractante et l'autorisation de la reprise des travaux ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. sur la compétence,**

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 209 et 213 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance des titulaires en matière de commande publique ;

considérant que les présentes poursuites visent des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°14/00/03/01/80/2023/00013 du 07 avril 2023 pour les travaux de construction d'un CEG y compris éclairage solaire à Manni ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre GENERAL BURKINABE DE CONSTRUCTION (GBC) et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant qu'aux termes de l'article 02 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et les articles 209 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et la sanction pécuniaire prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant qu'aux termes des articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que les candidats à une consultation de consultants, une demande de cotation, un appel d'offres restreint, une entente directe ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises défaillantes ;

considérant que l'article 159 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public précise que : «Tout marché public peut faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées aux cahiers des charges, dans les cas suivants :

3°) A l'initiative de chacune des parties

(...);

c) en cas de force majeure rendant l'exécution du marché impossible.

La résiliation ne peut intervenir qu'après deux (2) mises en demeure préalables restées sans effet.

Lorsqu'elle intervient dans les cas énumérés au titre de la résiliation à l'initiative de chacune des parties, la résiliation peut se faire d'accord partie sans mise en demeure préalable.

En tout état de cause, la notification de la résiliation est faite par l'autorité contractante au titulaire du marché.» ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, GENERAL BURKINABE DE CONSTRUCTION (GBC) et son représentant légal, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier le contrat devant l'incapacité du titulaire du marché à l'exécuter ;

considérant que GENERAL BURKINABE DE CONSTRUCTION (GBC) et son représentant légal, ont été régulièrement saisi de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que leur représentant a relevé que la société a rencontré des difficultés dans l'exécution du marché ; que, cependant, certaines circonstances non dépendantes de leur volonté ont contribué à l'exécution tardive du contrat ; que la principale difficulté est l'insécurité dans la zone d'exécution du marché ; que la résiliation a été levée et il ont pu exécuter ledit marché ; qu'il ne sied plus d'invoquer une résiliation à leur tort exclusif ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, relève que les mis en cause ont été déclarés titulaires du marché à l'issue d'un appel d'offres et que le contrat a été approuvé le 07 avril 2023 pour une durée d'exécution de sept (07) mois ;

que l'ORD constate que le marché a été résilié le 12 novembre 2024 pour cas de force majeure conformément à l'article 159 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé ; que par ailleurs, les mis en cause ont révélé que la résiliation a été levée et le marché a pu être exécuté ;

que par conséquent les conditions de la défaillance ne sont donc pas établies à leur égard dans le cadre de l'exécution du marché suscité ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**

- que la résiliation du marché PUDTR n°14/00/03/01/80/2023/00013 du 07 avril 2023 pour les travaux de construction d'un CEG y compris éclairage solaire à Manni n'a pas été au tort exclusif de GENERAL BURKINABE DE CONSTRUCTION (GBC) et son représentant légal, Monsieur Dominique VEBAMBA ; que la résiliation a été faite pour cas de force majeure ;
- que leurs défaillances ne sont donc pas établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ;
- qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer de sanctions à leurs encontre ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 juillet 2025

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*